

Dispositions réglementaires pour promouvoir la biodiversité dans l'espace bâti

B₂



© Atelier Nature et Paysage

Contexte, raison d'agir

Face à la pression d'urbanisation toujours plus forte, l'espace laissé à la nature en milieu bâti se restreint et la biodiversité recule. Cette problématique est une préoccupation majeure à toutes les échelles et constitue le premier axe du Plan d'action Biodiversité Vaud dont l'objectif est d'étendre les mesures en faveur de la biodiversité à tout le territoire et d'exploiter le potentiel de l'espace construit. La nature en milieu construit est essentielle pour la survie de nombreuses espèces animales et végétales et a une influence très significative sur le cadre de vie des habitants.

Pour lutter contre le recul de la biodiversité en milieu bâti, les communes ont un rôle de premier plan à jouer, notamment par le biais de la planification territoriale et de la police des constructions.

Pour aider les communes à intégrer la biodiversité dans leurs règlements communaux, cette fiche présente une sélection de dispositions réglementaires pouvant être directement utilisées.

Pour ce qui est des dispositions réglementaires concernant les biotopes et le paysage en lien avec le plan d'affectation communal, les fiches d'application thématiques sur le patrimoine naturel du canton de Vaud sont à consulter. Plus d'informations en fin de document.

A noter que le Canton propose également un programme de soutien aux communes pour l'établissement d'un Plan énergie et climat communal (PECC), dont des fiches actions et des modèles. La fiche n°17 *Renforcer la biodiversité pour s'adapter aux changements climatiques* fournit aussi des pistes en matière de dispositions réglementaires.

Objectifs

- Favoriser la biodiversité dans l'espace bâti ;
- Aider les communes à mieux la préserver ;
- Présenter des articles types à inclure dans les règlements communaux.

Bases légales

La préservation de la nature et de la biodiversité est inscrite dans la Constitution suisse : « La Confédération s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique. » (art. 2, al. 4). La mise en œuvre des mesures de conservation incombe aux cantons : « L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi. » (art 74, al. 3).

Cette obligation cantonale de préserver durablement le patrimoine naturel et paysager est également inscrite dans la constitution vaudoise où le rôle des communes y est également défini. L'article 52 (al. 2 à 4) prévoit que « L'État et les communes sauvegardent l'environnement naturel et surveillent son évolution. Ils luttent contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement. Ils protègent la diversité de la faune, de la flore et des milieux naturels. »

La justification légale des dispositions réglementaires présentées ci-dessous se base notamment sur l'article 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), précisant que « La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu, ainsi que par d'autres mesures appropriées. » Elle tient compte aussi des dispositions cantonales de protection de la nature, du paysage et de la faune et de leurs règlements d'application (notamment RLFaune, art 8).

Dispositions réglementaires

Les articles types présentés ci-après peuvent être utilisés tels quels par les communes dans leurs règlements ou adaptés en fonction du contexte communal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- § *Des éléments favorables à la biodiversité doivent être prévus ou intégrés dans les nouveaux aménagements ou constructions.*
- § *Un plan des aménagements extérieurs précisant la nature des aménagements et des plantations projetées doit être joint au dossier de demande d'autorisation de construire. Ce plan fait partie intégrante du permis de construire.*
- § *Les espèces d'essences indigènes adaptées à la station doivent être privilégiées.*

OISEAUX ET ESPÈCES NICHEUSES DANS LES BÂTIMENTS

En présence avérée de colonies d'hirondelle de fenêtre, d'hirondelle rustique, de martinet noir ou de chauve-souris sur le territoire communal, prévoir les dispositions suivantes :

- § *Les travaux de rénovation ou d'isolation sur l'enveloppe du bâtiment ne sont autorisés qu'entre septembre et fin février.*
- § *En cas de démolition d'un bâtiment comportant des nids, des nichoirs de remplacement doivent être installés dans un périmètre de moins de 50m.*
- § *Lors de la construction de nouveaux bâtiments, l'intégration de nichoirs pour les espèces nicheuses est vivement recommandée.*

PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

- § *La plantation de plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire d'Info Flora est interdite.*
- § *Les propriétaires ont l'obligation d'arracher à leur frais les plantes figurant sur cette liste.*



ARBRES ET HAIES

Les articles 5 et 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, ainsi que l'article 15 du règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites régissent la protection des arbres.

Un règlement type de protection des arbres est à la disposition des communes à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/arbres-et-haies/>

Dans le cadre de délivrance de permis de construire ou de travaux, les dispositions suivantes devraient également figurer :

- § *Lors de travaux à proximité d'arbres, aucune intervention n'est autorisée dans le domaine vital de l'arbre (projection au sol de la couronne plus 1m.)*

ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

- § *Part minimale de surfaces : Pour les nouvelles constructions, une surface minimale de 20m² d'espaces verts par 100m² de surface de plancher brute habitable doit être prévue.*
- § *La plantation d'un arbre, d'espèce si possible indigène, par 200m² de terrain doit également être prévue.*
 - *En principe le ratio d'un conifère pour deux feuillus est respecté*
 - *Les sujets mesureront au moins 2 mètres de haut lors de la plantation*
- § *Les haies doivent être constituées d'essences indigènes avec au minimum 5 espèces différentes par 10m linéaires et au minimum 20% d'arbustes épineux.*



VÉGÉTALISATION DES TOITS PLATS ET DES FAÇADES

- § *La végétalisation de toute nouvelle toiture plate est obligatoire. Des dérogations partielles peuvent être accordées lorsque la toiture est affectée à des espaces pour les habitants.*
- § *La végétalisation des toitures doit à minima respecter les exigences de qualité figurant dans la norme SIA 312-Végétalisation de toitures.*
- § *La végétalisation des façades aveugles par des espèces grimpantes indigènes est recommandée.*



EAUX PLUVIALES

- § *La rétention se fera prioritairement sous la forme d'éléments favorables à la biodiversité tels que noues, étangs et autres surfaces naturelles.*
- § *L'infiltration dans le sol des eaux de pluie doit être privilégiée.*

MURS ET CLÔTURES

- § *Les murs et clôtures doivent permettre le passage de la petite faune (hérissons, amphibiens, etc.). Au minimum un trou de 10cm de haut et 15cm de large doit se trouver tous les 20m linéaires.*
- § *La végétalisation des murs et palissades lisses par des plantes grimpantes ou des arbustes indigènes est recommandée pour favoriser le passage des animaux grimpeurs (écureuils, loirs, etc.).*
- § *La municipalité peut exiger que les clôtures soient végétalisées.*



VITRES ET PAROIS TRANSPARENTES

- § *Les parois transparentes et vitrées doivent être conçues de façon à éviter les collisions avec les oiseaux et doivent être rendues visibles par des rideaux ou stores à l'intérieur du bâtiment ou des marquages autocollants.*

SURFACES ET AMÉNAGEMENTS MINÉRAUX

- § *Des matériaux perméables doivent être utilisés pour l'aménagement de surfaces minérales.*
- § *Les jardins minéraux composés de blocs, d'empierrement ou de galets ne doivent pas occuper plus de 30% de la surface des aménagements extérieurs.*

ECLAIRAGES

- § *L'éclairage extérieur doit respecter au minimum la norme SIA 491 - Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur.*
- § *Sur le domaine privé, l'éclairage des façades est interdit.*
- § *L'éclairage extérieur doit être éteint entre 23h00 et 5h00, l'éclairage temporaire au moyen d'un système de détecteur de mouvement est toléré.*
- § *Les lampes incluant un dispositif de réflexion ainsi que celles munies d'un capuchon doivent impérativement être privilégiées afin de ne pas envoyer d'émissions inutiles vers le ciel.*
- § *Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.*



Pour en savoir plus

- Direction générale du territoire et du logement du Canton de Vaud – fiches d'application pour la protection du patrimoine naturel dans l'aménagement du territoire
<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/plan-daffectation-communal/fiches-dapplication/#c2055983>
- Les vert.e.s vaudois – de la biodiversité dans ma commune, modèles d'articles en faveur de la biodiversité
https://vert-e-s-vd.ch/wp-content/uploads/sites/2/2021/07/Biodiversite-guide_DEF.pdf
- Infoflora - Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse : listes et fiches d'information
<https://www.infoflora.ch/fr/neophytes/listes-et-fiches.html>
- Ville de Morges, Plan général d'affectation révisé
www.morges.ch/vivre-a-morges/urbanisme-etconstructions/planification-communale/revision-duplan-general-d-affectation-8977

Autres fiches en lien ou à consulter

Fiche C1 - Protection légale du patrimoine arboré : outils de mise en œuvre

Fiche K8 – Morges : Favoriser la biodiversité au travers des outils de planification

Impressum

Editeur : © DGE-BIODIV, 2022

Document réalisé en collaboration avec
Atelier Nature et Paysage

Conception graphique : Atelier Nature et Paysage

Illustrations : Atelier Nature et Paysage

